

La protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais

Par

KAKULE KAUSA JEAN DE DIEU*

Résumé

Le présent article essaie de brosse en gros traits les normes en vigueur en République Démocratique du Congo (RDC) garantissant la protection des victimes et témoins des crimes graves contre les risques auxquels ils sont exposés en raison de leur participation réelle ou éventuelle aux procès de ces crimes. Il s'attelle aux limites majeures qui ressortent de l'analyse de ces normes et de leur application par les cours et tribunaux ; et formule des perspectives utiles à la promotion du droit à la protection due à ces partenaires précieux de la justice.

Cette réflexion tente de démontrer que le droit congolais ne garantit pas une protection suffisante aux victimes et témoins des crimes graves dès lors qu'il ne protège que les victimes des actes de torture, des violences sexuelles et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Bien plus, il ne prévoit aucun programme de protection ni aucune structure spécialisée pouvant épauler la justice dans la prise et l'exécution des

Abstract

This paper outlines norms in force in the Democratic Republic of the Congo (DRC) to guarantee the protection of felony victims and witnesses against the risks they are exposed to, following their actual or potential participation in trials related to felonies. It also examines the major limitations that derive from analysis of these norms and from their enforcement in courts and tribunals and, it finally provides useful prospects in order to promote the right to protection owed to these valuable justice partners.

It shows that the Congolese Law does not provide sufficient protection for victims and witnesses of felonies since it only protects victims of torture, sexual violence and crimes against peace and security. Furthermore, the Law does not provide any protection program or specialized entities that can back up the judiciary in applying the existing protective measures in favour of victims and witnesses. This study ascertains that some jurisdictions do not at all or not properly fulfil their obligation to adopt measures that guarantee the safety and

* Juge au tribunal de Grande Instance de Goma, assistant de premier mandat à l'Université Catholique du Graben ; licence en droit à l'UCG, master à l'ULK (Kigali Independent University). Doctorant à l'Université Catholique du Graben.

mesures de protection au profit de ces victimes et témoins. Elle constate que certaines juridictions ne s'acquittent nullement ou ne s'acquittent pas correctement de leur obligation de prendre des mesures destinées à garantir la sécurité et le bien-être des personnes légalement protégées.

Cette étude débouche principalement sur le plaidoyer en faveur de l'adoption d'une loi spéciale consacrée à la protection des victimes et témoins des crimes graves suivie de la mise en place d'un programme de leur protection et de l'institution d'une structure spécialisée dans ce domaine. Elle recommande enfin au pouvoir judiciaire congolais de conformer son système d'archivage aux nécessités de la protection des victimes et témoins.

well-being of legally protected victims and witnesses.

This study brings about a plea for enacting a law dedicated to the protection of felony victims and witnesses as well as a plea for the implementation of a program for the protection of victims and witnesses.

Indeed, the paper advocates the creation of a specialized entity in victim and witness protection. It finally recommends that the Congolese judicial power should conform its archiving system to the requirements for victim and witness protection.

Mots-clés : *victimes des crimes ; crimes graves, protection des témoins, droit pénal, droit pénal international*

INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies, la paix en RDC est compromise par la perpétration des crimes graves et récurrents portant atteinte à la vie, à la liberté, à l'honneur, au patrimoine, bref aux valeurs fondamentales de la dignité humaine. La restauration de cette paix ainsi compromise implique l'avènement d'un Etat de droit, où l'impunité des auteurs de ces crimes deviendra moins un slogan qu'une réalité.

Pour être efficace et juste, la répression de ces crimes doit reposer sur la vérité factuelle. Dans sa quête de la vérité, la justice pénale a besoin d'être éclairée non seulement par des personnes qui ont vécu les faits incriminés comme spectateurs ou comme sujets actifs, mais aussi par des experts dans divers domaines de la science.

Cependant, la participation des victimes et des témoins au procès pénal n'est pas sans risque pour eux dans la mesure où leurs dépositions peuvent emporter la conviction du tribunal sur la culpabilité de l'accusé qui, malheureusement, n'est pas toujours disposé à subir le châtement de son forfait. Les victimes et témoins, et parfois leurs proches, sont ainsi souvent exposés aux représailles, intimidations, menaces et règlements des comptes de tout genre de la part des personnes poursuivies ou de leurs alliés. D'où le besoin de leur apporter une protection spéciale.

C'est dans cette optique que des normes et des programmes de protection des victimes et témoins des crimes graves ont été mis en place sous d'autres cieux pour rendre aisée leur participation à la manifestation de la vérité recherchée dans le procès pénal. A ce sujet, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale (CPI), spécialement en son article 68, consacre des mesures de protection en faveur des victimes et témoins des crimes relevant de la compétence de cette Cour. Dans la même visée, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en son article 13, affirme les droits à des mesures de protection au profit des victimes et témoins des actes de torture.

Pour ce qui concerne la RDC, la problématique de la protection des témoins et des victimes a connu à ce jour de timides avancées sur les plans tant législatif que jurisprudentiel depuis l'adhésion de cet Etat au Statut de Rome, en passant par ses réformes législatives de 2006 et 2015.

En effet, depuis l'adoption en 2006 des lois réprimant les violences sexuelles¹, le législateur congolais proclame le droit des victimes et témoins de ces violences à bénéficier des mesures de protection destinées à garantir leur sécurité et leur bien-être tandis que les victimes et témoins des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité se voient reconnaître le même droit depuis l'adoption en 2015 des lois dites de mise en œuvre du Statut de Rome².

Cependant, en dépit de l'évolution législative et jurisprudentielle observable aujourd'hui dans le domaine de la protection des victimes et des témoins en

¹ Art. 74 bis du décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale (*in* B.O., 1959, p.1934) tel que modifié et complété par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 (*in* JO RDC, n°15, 1^{er} août 2006) et par la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015, (*in* JO RDC 57 e année, n° spécial, 29 février 2016).

² Art. 26 ter du décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale tel que modifié et complété à ce jour (CPP).

RDC, il sied de reconnaître que les risques auxquels ceux-ci sont exposés sont loin d'être contrés. Il s'ensuit que la présente réflexion axée sur la thématique " de la protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais" n'est pas une étude de trop. Elle entend se démarquer des études antérieures³ en ce qu'elle tente d'aborder ce sujet par rapport aux réformes législatives et aux pratiques judiciaires qui s'en sont suivies et ce, en vue d'en relever les limites et de formuler des recommandations qui s'imposent. A cet effet, elle se focalise sur les problèmes inhérents à la limitation en droit positif congolais de cette protection aux seules victimes des crimes de violences sexuelles, des actes de torture et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'exclusion de ceux des autres crimes graves comme les enlèvements, les homicides, les associations des malfaiteurs. Elle part aussi du postulat que l'absence de mécanismes cohérents de conception et d'exécution des mesures de protection des victimes et des témoins des crimes graves ajoutée aux omissions ou aux insuffisances des mesures concrètes de protection dans les pratiques de certaines juridictions contrastent avec le besoin pressant de leur assurer une pleine sécurité.

Ainsi, cette étude sera axée sur trois pôles en sus de cette introduction et d'une brève conclusion. Le premier portera sur le cadre juridique de la protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais (I) ; le deuxième s'attellera sur des limites observées dans leur protection en RDC (II) et le dernier tentera de proposer des perspectives (III).

³ Plusieurs réflexions doctrinales ont été livrées au sujet de la problématique de la protection des victimes et témoins des crimes graves en RDC. Voir à ce sujet : J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, New York, éd. "Open Society Foundations", 2016 ; I. FERY, *Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en R.D. Congo*, Bruxelles, éd. Protection International, 2012, disponible sur <https://www.protectional.org> , consulté le 08 avril 2021 ; A.S.F., *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, éd. Critique, 2013, disponible sur www.asf.be , consulté le 08 avril 2021.

I. Cadre juridique de la protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais

La protection des témoins et des victimes en RDC est garantie par des instruments juridiques tant internationaux que nationaux.

A) Sur le plan international

La RDC est un Etat où s'applique, en vertu de l'article 215 de sa constitution, le système moniste avec primauté du droit international⁴. En conséquence, les différents traités ratifiés par lui sont directement incorporés dans son ordre juridique interne sans qu'aucune loi de transposition ou encore de mise œuvre ne soit requise. Il faut simplement que ces traités soient régulièrement conclus et publiés au Journal officiel de la RDC⁵. Ce pays a ratifié nombre de traités susceptibles de garantir aux victimes et aux témoins des crimes graves des mesures de protection, tels que le Statut de Rome et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1) Le Statut de Rome

L'article 68 du statut de la CPI, consacré à la protection et à la participation au procès des victimes et des témoins, dispose que la Cour ou le Procureur prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins sans que ces mesures puissent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Cette disposition énumère une série de mesures comprenant notamment le huis clos, la confidentialité de certains éléments de preuve ou des renseignements, la possibilité de recueillir les dépositions à l'aide des moyens électroniques ou spéciaux, l'adoption des dispositions de sécurité.

Il convient de noter en passant que, comme ses devanciers, notamment le Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal

⁴ E.J. LUZOLO BAMBİ LESSA, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, éd. PUC, 2018, p. 62.

⁵ ASF, *op.cit.*, p.180, BALINGENE KAHOMBO, « The Principle of complementarity in practice: a survey of congolese legislation implementing the Rome statute of the international criminal court », in *International criminal justice in Africa, Nairobi, éd. Strathmore University Press*, 2016, p. 211.

Pénal International pour le Rwanda (TPIR)⁶, la CPI a attaché un intérêt particulier à la protection des témoins. En ce qui concerne les mesures de protection prévues par le Statut de Rome, qui intéresse la présente réflexion, il convient d'observer que les rédacteurs de l'article 68 précité ont cherché à concilier deux intérêts opposés : celui tendant à protéger une victime ou un témoin contre les risques de représailles ou à aider la victime à porter son fardeau avec celui d'observer les droits de la défense et les garanties du procès équitable, particulièrement l'exigence du respect des droits de la défense et celle de l'impartialité du tribunal. La disposition sous examen donne une énumération énonciative de mesures de protection en laissant au tribunal le soin d'en découvrir d'autres au gré de circonstances ; ce qui est tout à fait logique étant donné l'impossibilité de prévoir de façon exhaustive dans une disposition légale les mesures de protection d'une victime ou d'un témoin.

Les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) de la CPI précisent que les mesures de protection sont prises par les chambres de la Cour après avis de la Division d'aide aux victimes et aux témoins⁷, soit à la demande du procureur, à la demande du témoin ou de la victime ou du représentant légal de celle-ci ou soit d'office. Ces deux règles garantissent le respect du principe du contradictoire dans la prise de ces mesures en ce que la défense doit avoir la possibilité de faire ses observations quant aux mesures de protection sollicitées ou projetées.

En dehors du Statut de la CPI, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants garantit également la protection des victimes et témoins des crimes de torture.

⁶ Les mesures de protection des victimes et témoins qui devaient participer aux procès devant les TPIY et TPIR étaient garanties par l'article 75 commun de leurs Règlements de procédure et de preuve respectifs.

⁷ La Division d'aide aux victimes et aux témoins est une unité du greffe de la CPI instituée sur la base de l'article 43 §6 de son Statut. Elle est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend notamment des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

2) *La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la RDC⁸, fait également peser sur les Etats parties l'obligation d'assurer aux victimes et aux témoins des actes de torture commis sur leur territoire et dont ils sont saisis des mesures de protection adéquates. A ce propos, l'article 13 de cette Convention dispose que tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur le territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat, qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause et prendront des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. A la différence du Statut de Rome, cette convention laisse entièrement aux Etats parties le soin de définir la nature des mesures de protection qui peuvent être prises en faveur des témoins et victimes de crimes de torture.

En sus de ces instruments juridiques internationaux précités, la loi congolaise s'est aussi penchée sur la situation des victimes et témoins de crimes graves.

B) Sur le plan national

Au niveau de la législation congolaise, les mesures de protection des témoins tirent leur fondement de plusieurs dispositions légales éparses. Les articles 26 ter et 74 bis du Code de procédure pénale (CPP) et 38 de l'ordonnance du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun intéressent particulièrement cette analyse.

L'article 74 bis du CPP prescrit que l'officier du ministère public ou le juge saisi en matière de violences sexuelles prend les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes ou de toute autre personne impliquée. A ce titre, poursuit le législateur, le huis clos est prononcé à la

⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, in Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, 43^e année, numéro spécial du 5 décembre 2002, p.p. 72 et s.

requête de la victime ou du Ministère public. Cette loi semble limiter le prononcé du huis clos à la demande de la victime ou du ministère public. Pourtant, le juge peut le faire d'office en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice. Bien plus, l'article 33 de la loi portant protection de l'enfant⁹ impose le huis clos chaque fois qu'un mineur est entendu par le tribunal pour lui fournir des renseignements. Cet article dispose que l'enfant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil.

Il importe de remarquer par ailleurs que le caractère générique des termes employés par le législateur dans le libellé de l'article 74 bis¹⁰ laisse au juge le soin de définir les différentes mesures, autres que le huis clos, susceptibles de protéger les victimes de violences sexuelles durant le procès. Pire encore, cette loi laisse un vide juridique quant à la protection de ces partenaires de la justice pénale dans l'après procès. La fin du procès ne va pas toujours de pair avec la disparition des risques auxquels sont exposés les victimes et témoins.

Pour sa part, l'article 38 de l'ordonnance précitée prévoit le bénéfice de l'anonymat au profit de dénonciateurs qui ne souhaitent pas être identifiés par le public ou par la personne dénoncée. Ce texte ne prévoit malheureusement aucun mécanisme de conciliation de cet anonymat avec le droit de la défense.

L'article 26 ter du CPP¹¹ dispose que dans le cadre de la répression des crimes de guerre, de génocide ou le crime contre l'humanité, la juridiction

⁹ Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *in* JO RDC n° spécial, 25 mai 2009, p.3.

¹⁰ Cette disposition a été insérée dans le CPP par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 dans la vague des lois votées en vue de la répression des infractions des violences sexuelles.

¹¹ Cet article a été inséré dans le CPP par la loi n° 15/024 du 31 décembre 2015 adoptée dans la vague des lois dites de mise en œuvre du statut de Rome.

saisie prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, témoins et des intermédiaires.

Il sied de remarquer que le libellé de cette dernière disposition donne à penser que le législateur n'envisage la protection des victimes et témoins de crimes sus énumérés qu'après la saisine du tribunal, ce qui constitue un recul par rapport au libellé de l'article 68 du Statut de Rome et même par rapport à celui de l'article 74 bis du CPP qui organisent la protection des victimes et des témoins des crimes ciblés aussi bien durant la phase de jugement que pendant celle préparatoire.

Il convient également de remarquer qu'aucune des dispositions légales susvisées n'a défini les concepts de victimes, de témoins, d'intermédiaire ou de personne impliquée au profit desquelles le législateur préconise des mesures de protection. D'où, il y a lieu de recourir à d'autres sources du droit pour définir les personnes susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Ainsi, d'après le RPP de la CPI, en sa règle 85, le concept de victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; il peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. Commentant cette disposition du RPP précité, les professeurs Téléphore Muhindo Malonga et Pigeon Kambale Mahuka en déduisent que cette définition de la Règle 85 couvre aussi bien la notion de victime directe qu'indirecte. Ils notent que la victime directe est la personne qui subit le dommage résultant immédiatement du crime tandis que la victime indirecte est un membre de la famille proche ou une personne à charge de la victime directe qui subit un préjudice en voulant porter assistance à cette victime directe¹². De leur part, les Nations Unies définissent ce concept comme désignant des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un

¹² T. MUHINDO MALONGA et P. KAMBALE MAHUKA, *Droit international humanitaire*, Butembo, éd. PUG-CRIG, 2010, p.149.

État Membre, ou qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Selon la même source, le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. D'après la même source, une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime¹³. Cette dernière définition a le mérite d'avoir tenté de trouver une définition de compromis entre les diverses définitions proposées par les auteurs.

Quant au concept d'"intermédiaire", il y a lieu de noter, à la lumière de la pensée d'Isabelle Ferry, qu'il désigne les personnes qui investiguent, documentent les cas, orientent et accompagnent les victimes et témoins, avant le procès, pendant et après les procédures. Il peut s'agir de particuliers, de membres de la communauté ou de l'entourage de la victime ou du témoin, ou d'ONG, généralistes ou spécialisées¹⁴. Il s'agit donc des personnes à qui un témoin ou une victime a confié son récit des faits ou sa déposition.

S'agissant du vocable de témoin, celui-ci peut couvrir un sens aussi bien large que restrictif. Au sens strict, le témoin est cette personne qui, déposant en justice sous la foi du serment, fait connaître ce qu'elle sait au sujet des faits ou sur la personnalité des personnes mises en cause et peut faire état non seulement de ce qu'elle a vu ou entendu mais de ce qu'elle a entendu dire (ouï-dire).¹⁵ Au sens large que lui donne le droit international, ce concept vise toute personne susceptible d'éclairer, d'une manière substantielle, la justice ; il peut ainsi englober des coaccusés, des victimes,

¹³ Cf. Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, disponible sur <https://legal.un.org>, consulté le 29 juillet 2021 ; Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, disponible sur <https://unodc.org>, consulté le 31 juillet 2021.

¹⁴ I. FERY, *op. cit.*, p.5.

¹⁵ *Ibidem*.

des experts, des policiers¹⁶. De même, les personnes déjà condamnés pour les faits similaires ou de la même entreprise criminelle, les *insiders witnesses*¹⁷ peuvent être aussi considérés comme des témoins.

Suivant cette définition large, la victime peut être aussi, dans une certaine mesure le témoin, peut-être l'unique témoin d'un crime. L'incrimination de viol offre une illustration de cette assertion, la personne violée étant souvent seule face à son ou à ses bourreaux sur le lieu du crime. Ainsi, l'attribution à la victime du statut de « victime-témoin » gagne l'adhésion de plusieurs systèmes juridiques, particulièrement sur le terrain international, bien que des controverses puissent s'élever à ce sujet.

En effet, selon le professeur Jean-Claude Soyer, une partie civile qui n'est personne d'autre que la victime qui s'est jointe à l'action du ministère public en examen devant la juridiction de jugement se trouve dans l'incompatibilité d'être témoin¹⁸. Par contre, le professeur Antoine Rubbens enseigne que la partie civile peut être entendue comme témoin avant sa constitution ; et qu'il a même été jugé que si le prévenu n'y faisait pas objection, elle peut être entendue sous serment sur certains points de fait, après qu'elle se soit constituée¹⁹.

Devant la CPI, les victimes ayant été admises par elle à participer au procès comme victimes jouissent de ce fait non seulement du droit d'exprimer à travers un représentant légal leurs vues et préoccupations tout au long de la procédure chaque fois que leurs intérêts sont affectés mais aussi de celui de comparaître devant cette cour en qualité de témoins.²⁰

Enfin, par l'expression, "toute personne impliquée" employée par l'article 74 bis du CPP, il faut entendre toute personne courant un risque en raison des dépositions d'un témoin ou d'une victime. Elle peut ainsi englober une partie civile.

¹⁶ Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Guide sur l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable (volet pénal)*, 2019, p.p. 83-84, disponible sur <https://www.echr.coe.int>, consulté le 08/04/2021.

¹⁷ Par exemple, une personne ayant appartenu au même groupe armé que le prévenu, peut témoigner dans une affaire le concernant. Dans ce cas, la crédibilité et la fiabilité d'un tel témoignage sont à être appréciées par le juge.

¹⁸ J.C. SOYER, *Droit pénal et procédure pénale*, Paris, 9^e éd. LGDJ, 1992, p.231.

¹⁹ 1^{ère} Inst.Coq., appel 10 novembre 1943, RJCB, 1994, p.146 citée par A. RUBBENS, *Le droit judiciaire congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 1978, p. 136.

²⁰ Cf. art. 68 § 3 du Statut de la CPI.

Il y a également lieu d'observer que les articles 26 ter et 74 bis du CPP ont ceci de commun : ils ne définissent ni n'énumèrent les mesures de protection concrètes susceptibles de concourir à la sécurité ou au bien-être des personnes protégées, à part le huis clos visé par ce premier. Cette imprécision rend incontournable le recours au Statut de Rome et au RPP de la CPI, qui sont plus explicites à ce sujet pour assurer juridiquement aux témoins et victimes des crimes graves la protection qui leur est due. C'est dans cette perspective que s'est inscrite la jurisprudence dominante des cours et tribunaux qui ont eu à décréter les mesures de protection en faisant application directe des dispositions du Statut de Rome et de la jurisprudence de la CPI dans ce domaine. A ce titre, la Cour militaire du Nord-Kivu affirme dans son arrêt du 18 mars 2020 qu'il n'existe pas à ce jour un cadre légal précis et cohérent en matière de protection des victimes de violences sexuelles, ni une définition de l'expression "mesure de protection"²¹. Dans l'arrêt *Minova*, après avoir relevé que le législateur congolais ne précise pas la nature des mesures de protection prévues à l'article 74 bis, la Cour militaire opérationnelle a dû, à juste titre, recourir à l'article 68 du Statut de Rome de la CPI. Sur cette base, elle a, outre le huis clos, décidé de voiler les personnes à protéger, de les désigner par des pseudonymes, de laisser à leurs côtés des psychologues pour les assister en cas de besoin et d'utiliser pour certaines d'entre elles des moyens exclusivement acoustiques en les laissant s'exprimer derrière un rideau sans être vues par les prévenus. Elle a surtout souligné que pour ne pas porter atteinte aux droits de la défense, les conseils des prévenus avaient été préalablement informés de ces mesures et n'y avaient pas fait d'objection après s'être assurés confidentiellement de l'identité des comparants²².

A la lumière de ce qui précède, il importe d'identifier les limites majeures qui handicapent la protection efficiente des victimes et témoins des crimes graves commis sur le territoire national.

²¹ CM Nord-Kivu, 17 mars 2020, Ministère public et partie civile KA c/ Mwangi Benoit Alain et Lukunda Kayumba Bienvenue, RPA 563/018, inédit.

²² CMO, 5/5/2014, Ministère public et partie civile 106 C/ Nzale Nkumu Mgando et consorts, R.P. 003/2013, cité par J. MBOKANI, *op.cit.*, p.326.

II. Des limites dans la protection des victimes et témoins des crimes graves en RDC

Le cadre légal de la protection des victimes et des témoins en RDC aussi bien que la pratique qui s'en est suivie présentent quelques limites qu'il convient d'identifier.

A) Des limites d'ordre légal

1) L'exclusion d'une catégorie des victimes et des témoins des crimes graves du bénéfice du régime de protection

Les dispositions clefs de la législation congolaise protégeant les victimes et les témoins se trouvent être les articles 26 ter et 71 bis du CPP. La première disposition protège les victimes et témoins des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en l'occurrence, le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ; tandis que la seconde ceux des infractions de violences sexuelles. En dehors de ces deux principales catégories de victimes et des témoins de crimes graves, tous les autres sont exclus du champ d'application des mesures de protection prévues par ces deux dispositions²³. Il est certes judicieux que le législateur, en édictant les articles 26 ter et 71 bis précités, ait couplé la nécessité de réprimer les auteurs des crimes jugés par lui de plus odieux avec le besoin de protéger leurs victimes et témoins. Cependant, il y a lieu de relever qu'en ayant omis d'étendre cette protection aux victimes et témoins des autres crimes graves se trouvant dans le même besoin d'en bénéficier a brisé le droit des citoyens de bénéficier de façon égale de la protection de la loi. En effet, rien n'explique qu'une victime ou un témoin d'enlèvement, d'homicides, d'associations de malfaiteurs, ou même d'une infraction pouvant paraître comme bénigne soient privés du droit de bénéficier des mesures de protection alors qu'ils sont tous exposés aux mêmes risques et menaces que ceux de crimes de violences sexuelles ou des crimes de droit pénal international. Toutes choses restant égales par ailleurs, il n'y a pas que les victimes et témoins des infractions visées par les articles 26 ter et 71 bis du

²³ Il faut nuancer cette assertion en mentionnant que les victimes et témoins des actes de torture sont éligibles aux mesures de protection en RDC par application directe de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

CPP qui puissent avoir besoin de bénéficier des mesures tendant à sauvegarder leur dignité, leur sécurité ou leur bien-être.

Là n'est pas la seule faiblesse dont regorge la législation congolaise relativement à la protection des victimes et témoins des crimes graves.

2) *L'absence d'un mécanisme de protection envisagé par le législateur pour donner effet utile aux mesures de protection arrêtées*

Le législateur congolais a proclamé le droit aux mesures de protection en faveur des victimes des infractions de violences sexuelles et des personnes impliquées, d'une part, et des victimes, des témoins des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de leurs intermédiaires, d'autre part. Toutefois, il a omis de prévoir le mécanisme concret susceptible de favoriser l'effectivité de cette protection. Certes, il existe de structures traditionnelles pouvant être mises en contribution pour exécuter ces mesures de protection, telles que les structures sanitaires, la police, les cliniques spécialisées dans l'accompagnement des personnes traumatisées ; mais, une structure spécialisée et multisectorielle aurait été la mieux indiquée pour concourir à la protection des témoins, victimes et intermédiaires visés par la loi. Une telle structure pourrait bien s'inspirer, moyennant adaptation au contexte national, du modèle de la Division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du greffe de la CPI.

L'absence d'un mécanisme concret de protection fait que les cours et tribunaux n'assurent pas aux victimes et témoins protégés un paquet complet des mesures de protection. Celle-ci ne peut que demeurer théorique si l'Etat ne s'investit pas dans la mise sur pied d'un programme de protection animé par des spécialistes en la matière et dotés des moyens logistiques conséquents. Ainsi, affirmer les mesures de protection est une chose, les rendre effectives et efficaces sur le terrain en est une autre.

A part les défis d'ordre légal ci-haut examinés, il sied de migrer du côté des pratiques des cours et tribunaux pour y déceler d'autres lacunes.

B) Des limites d'ordre pratique

Les textes légaux relatifs à la protection des victimes et des témoins protégés en RDC sont également confrontés à de sérieuses difficultés dans leur application. Ces difficultés peuvent être répertoriées à travers les cas ci-dessous.

1) Cas où les mesures de protection ont été prises sans les mettre en balance avec les droits de la défense

La prise des mesures de protection des victimes et des témoins doit être compatible avec les exigences du procès équitable. Mais, il arrive des fois où les cours et tribunaux prennent de telles mesures au détriment des droits de la défense. A titre illustratif, dans l'arrêt *Musenyi*²⁴, un analyste reproche à la Haute cour militaire de n'avoir pas fait droit au moyen d'appel tiré du fait que les mesures de protection décrétées par l'arrêt entrepris de la Cour militaire du Sud Kivu n'avaient pas été conciliées avec le respect des droits de la défense, le prévenu n'ayant pas été confronté aux victimes. Ces mesures avaient consisté dans l'anonymisation des victimes par le port des masques ou cagoules ou des voiles lors de la comparution, l'attribution d'un code, l'utilisation d'un isoiloir, la participation aux débats à l'aide des moyens acoustiques facilitée par un porte-voix²⁵.

2) Cas d'absence de système d'archivage des données judiciaires compatible avec les mesures de protection légales

Il s'observe que très peu d'efforts ont été entrepris dans le sens d'instaurer au sein des greffes des juridictions un système d'archivage compatible avec les mesures de protection des victimes et des témoins protégés. A titre illustratif, la consultation des registres du rôle pénal du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) de Goma comme ceux de la Cour d'Appel du Nord-Kivu fait systématiquement état de renseignements relatifs à l'identité des victimes et témoins légalement protégés. Or, ce registre est de par sa nature un document accessible au public. De même, les dossiers physiques contenant ces mêmes renseignements demeurent également accessibles au public, la seule condition exigée pour les consulter étant de le faire sous la surveillance du greffier. Cette situation est de nature à compromettre les mesures de protection décrétées ou requises, particulièrement celles relatives à la confidentialité de l'identité ou de la déposition d'une victime ou d'un témoin protégé.

²⁴ HCM, 26 juillet 2018, Ministère public et partie civile F1 et consorts C/ Beker Dhenyo Jules, RPA n° 140/18, inédit.

²⁵ J-P MUSHAGALUSA, « Protection des victimes et présomption d'innocence : un dilemme en cas des crimes graves », note sous HCM, arrêt RPA n° 140/18, 26 juillet 2018, Auditeur général des FARDC (MP) et parties civiles F1 –F103 contre le col. BEKER DHENYO Jules », in *Cahiers du CERDHO*, octobre 2018, p. 15, disponible sur <https://www.researchagate.net>, consulté le 17 juin 2021.

3) *Cas où les mesures de protection prises se révèlent inégales ou insuffisantes*

Dans la plupart des cas consultés, les mesures de protection des victimes et des témoins prises par les cours et tribunaux congolais sont essentiellement de nature procédurale dans ce sens qu'elles tendent à assurer la confidentialité des dépositions ou de l'identité des personnes protégées. Par contre, les mesures de police, les mesures d'assistance et de soutien, les mesures d'autoprotection sont généralement abandonnées à la débrouillardise des victimes et témoins. Bien plus, les mesures de protection procédurales généralement prises se révèlent parfois inégales au détriment d'autres bénéficiaires légaux. Cette assertion peut être illustrée par plusieurs décisions judiciaires.

En effet, commentant le jugement *Maniraguha Jean Bosco Alias Kazungu*²⁶ du Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu ayant fait application des mesures de protection des victimes conformément à l'article 68 du Statut de Rome, Avocats Sans Frontières (ASF), après avoir fait remarquer que la participation directe ou indirecte des détenteurs *de jure* ou *de facto* de l'*imperium* à la perpétration des crimes de masse requiert que certaines mesures propres à garantir la sécurité des victimes soient appliquées pour l'évolution sereine du parcours judiciaire²⁷, déplore le fait que l'anonymat des victimes a été observé de manière sélective par cette juridiction et uniquement durant le huis-clos. Elle relève le constat que la teneur du jugement précité reprend à la fois les noms-codes et les véritables noms des parties civiles, contrairement à la jurisprudence constante en la matière. Elle fustige le fait que cette mesure de protection liée à l'anonymat n'a été prise qu'en faveur de seules victimes qui s'étaient constituées parties civiles²⁸.

Un autre cas de figure peut être puisé dans les procès du Tribunal de Grande Instance de Goma au cours de ses audiences publiques foraines tenues à Masisi Centre du 26 octobre au 2 novembre 2020. A cette occasion, cette juridiction avait eu le mérite de prendre des mesures de protection en faveur

²⁶ ASF, *op.cit.*, p.100.

²⁷ Ibidem, p.130.

²⁸ TMG Goma, 24 avril 2009, *Ministère public c/ Baseme et consorts*, R.P. 356 /09, in *Rejusco, Recueil de jurisprudence en matière pénale*, 2010, p.p .58 et s.; TMG Kisangani, 03 juin 2009, *Ministère public c/ Basele Lutula et consorts*, RP 167/09, in *REJUSCO, Recueil de jurisprudence en matière pénale*, 2010, p.p. 193 et s., citées par ASF, *op.cit.*, p.130.

de victimes de violences sexuelles et ce, à la requête de celles-ci. Ces mesures avaient consisté dans le huis clos partiel, dans la codification des noms des victimes et ce, dans le respect des droits de la défense qui était parfaitement d'accord avec les mesures prises. Néanmoins, les victimes avaient comparu à ces audiences publiques avec des visages voilés sans que le tribunal n'ait pris le soin d'ordonner aussi le port des masques. Par ailleurs, les codes utilisés pour assurer la confidentialité de l'identité des victimes n'a eu d'effet qu'au cours des audiences publiques d'instruction car ces victimes sont restées identifiées dans les jugements prononcés en audience publique. Leurs vraies identités sont restées également dans leurs dossiers judiciaires auxquels le public a accès sans limitation. Bien plus, les voix des victimes qui ont comparu en audience publique bien que cagoulées pouvaient permettre dans une certaine mesure leur identification par ceux qui les connaissent mieux étant donné que leurs voix n'avaient pas été altérées à l'aide d'un moyen acoustique²⁹. Dans tous les cas susvisés, aucune mesure de police n'a été prise.

4) *Cas où il y a absence des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins*

L'absence de mesures de protection en faveur des victimes ou des témoins de crimes est normalement une violation de la loi car les cours et tribunaux sont tenus de les prendre, bien évidemment quand c'est nécessaire. Le défaut de mesures appropriées de protection des personnes visées par la loi est souvent lourd de conséquence. Dans le procès de l'homicide du colonel Mamadou NDALA, ouvert devant la Cour opérationnelle militaire sous RP 015/2014/ 018/2014, le chauffeur du défunt, le sergent-major Arsène NDABU, qui le conduisait au moment de l'attaque qui a donné la mort à ce colonel, est lui-même brusquement mort dans un centre de santé de Beni au lendemain de sa première déposition. Ceci fait preuve de l'absence des mesures adéquates de protection qui auraient dues être prises en faveur de ce témoin³⁰.

²⁹ TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Kasinyasi Niyontezi, R.P. 27219, inédit ; TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Hatanga Innocent, R.P. 27241, inédit ; TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Amani Vianney Sekagori, RP 27329, inédit.

³⁰ Cf. T. KIBANGULA, « Procès Mamadou Ndala : la mort inexplicable du témoin clé complique l'affaire », in *Jeune Afrique* du 2 octobre 2014, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com>, consulté le 17 juin 2021.

Dans l'affaire *Waka Lifumbo*³¹, les mesures de protection telles que le huis-clos³² et la suppression des noms des victimes même dans la décision judiciaire ont été ignorées aussi bien par l'organe de poursuites que par l'organe décisionnel et ce, avec de sérieux risques pour les victimes de subir les représailles de la part de certains de leurs bourreaux en liberté, ou encore d'être exposées à la discrimination ou stigmatisation au sein même de leur communauté ou, pour les femmes, de la part de leurs conjoints³³.

Par ailleurs, analysant l'affaire *Kakado*³⁴, ASF déplore l'absence de mesures de protection des victimes et témoins. Cette organisation non gouvernementale (ONG) de défense des droits de l'homme fait observer que l'exposé des faits de cette cause révèle que les agents incriminés avaient commis des violations graves du droit international humanitaire dans plusieurs groupements en Ituri et avaient pu atteindre un nombre impressionnant des localités et surtout des victimes au sein des populations civiles ; et que bon nombre de ces assaillants circulaient dans cette contrée et constituaient un danger permanent pour ces victimes et, plus particulièrement celles des viols et autres violences sexuelles. Elle déplore le fait que le tribunal, le ministère public et même le collectif des avocats des parties civiles ne s'étaient aucunement préoccupé de l'application des mesures de sécurité en faveur des victimes de violences sexuelles qui avaient été clairement identifiées aussi bien au cours du procès public que dans la minute du jugement. Or, ce procès avait eu lieu après une évolution tant soit peu positive de la jurisprudence, relativement à l'application des mesures de sécurité en faveur des victimes de violences sexuelles, telles que l'observation de l'anonymat et le huis-clos lors de leur comparution, note-t-elle³⁵.

³¹ TMG Mbandaka, 18/02/2007, *Ministère public c/ Botuli Ikofo et consorts*, R.P. 134, in A.S.F., *op.cit.*, p. 32.

³² Il importe de mettre en relief le fait que le huis clos ne peut pas être décrété automatiquement par le juge au titre de mesures de protection des victimes ou des témoins sans que les circonstances ne le justifient car il s'agit, après tout, d'une atteinte à l'exigence de la publicité, l'une des garanties cardinales du procès équitable.

³³ ASF, *op.cit.*, p.p. 63-64.

³⁴ TMG Bunia, 09 juillet 2010, *Ministère public c/ Kakado Barnaba et consorts*, R.P. 071/09, 009/010 et 074/010 joints, cité par A.S.F., *op.cit.*, p.181.

³⁵ CM Sud-Kivu, 09 mars 2009, *Ministère public c/ Kibibi Mutware et consorts*, RP 043; CM du Sud-Kivu, 09/03/ 2009, *Ministère public c/ Balumisa Manasse et consorts*,

En plus, dans les différentes affaires consultées au greffe du T.G.I. de Goma, le constat est que globalement le ministère public tout comme les juges ne prennent souvent pas soin d'ordonner des mesures de protection en faveur des victimes et des témoins des crimes graves. A titre exemplatif, dans l'affaire *Shukuru*, le tribunal avait condamné pour viol à l'aide de violences ce prévenu à 15 ans alors qu'il était en liberté provisoire et aucune mesure de protection n'a été prise en faveur de la victime qui reste exposée aux représailles de son bourreau³⁶.

En outre, l'ouvrage sous la direction de Kennedy Kihangi Bindu et Victor Irengé Balemirwe offre plusieurs cas des décisions judiciaires réprimant les violences sexuelles sans aucune mesure de protection en faveur des victimes. Dans cet ouvrage, il est fait mention des plusieurs jugements dans lesquels les noms des victimes et des témoins, y compris ceux des violences sexuelles sont systématiquement publiés au mépris malheureusement des normes de protection des victimes et des témoins³⁷.

C'est ici le lieu de saluer les efforts de la Cour Militaire du Nord-Kivu, qui, à plusieurs reprises a eu à sanctionner le défaut de mesures de protection par les juridictions inférieures.

En effet, dans l'arrêt RPA 563/018³⁸, cette Cour a, entre autres motifs de reformation de l'œuvre du tribunal de garnison de Beni-Butembo, invoqué l'omission par le premier juge de prendre les mesures de protection en faveur de la victime et de la partie civile en les désignant tout au long du procès comme dans son jugement par leurs noms au mépris de l'article 74 bis du CPP. A ce propos, la Cour motive sa décision en notant que la prise par le juge des mesures de protection demeure une obligation légale de la part de celui-ci, eu égard, d'une part, à l'exposé des motifs de cette loi qui fait de la discrétion l'un des piliers dans la poursuite des infractions des violences sexuelles, et au mode impératif résultant de l'indicatif présent utilisé par le législateur à travers l'expression "le juge prend les mesures nécessaires", d'autre part. Faisant la lecture croisée de l'article 74 bis du

R.P. 048, in REJUSCO, *Recueil de jurisprudence en matière pénale*, Goma, éd. REJUSCO, 2010, p.p. 180-181.

³⁶ TGI Goma, 25 août 2020, *Ministère public et partie civile Y c/ Shukuru*, R.P. 26648, inédit.

³⁷ Cf. K. KIHANGI BINDU et V. IRENGÉ BALEMIRWE (dir.), *Jurisprudence commentée en matière pénale des juridictions du Nord-Kivu, Sud Kivu et Ituri*, Kampala, éd. Blessing 2016.

³⁸ CM Nord-Kivu, 17 mars 2020, *Ministère public et partie civile KA c/ Mwangi Benoit Alain et Lukunda Kayumba Bienvenue*, RPA 563/018, inédit.

CPP avec l'article 95 de la loi organique portant organisation et fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire; elle en infère que la non prise des mesures de protection en faveur des victimes de violences sexuelles par le juge est un cas de non-conformité à la loi et donc un motif de cassation. Pour corriger l'imperfection du premier juge, la cour a désigné la victime des violences sexuelles et la partie civile par des codes. Dans l'arrêt RPA 712/019, la même Cour a censuré le jugement appelé devant elle de la même manière³⁹.

Les différentes difficultés liées au régime de protection des victimes et témoins des crimes graves en RDC appellent de toute évidence la formulation de quelques pistes de solutions palliatives.

III. Des perspectives

L'accroissement des mesures de protection et la mise en œuvre de nouvelles réformes peuvent contribuer à la promotion du droit à la protection due aux victimes et témoins des crimes graves.

A) De la nécessité d'enrichir la gamme des mesures de protection des victimes et des témoins des crimes graves dans les pratiques judiciaires congolaises

Les limites relevées précédemment dans les pratiques judiciaires en matière de protection des victimes et témoins appellent la formulation des recommandations utiles pour améliorer la mise en œuvre des textes légaux existant en la matière.

A cet effet, il y a lieu d'encourager les cours et tribunaux d'expérimenter les mesures de protection auxquelles ils n'ont pas assez ou pas du tout fait recours jusqu'ici pour mieux protéger les victimes et témoins des crimes graves et ce, en recourant aux instruments juridiques internationaux pertinents. A titre indicatif, la mise en place d'un système d'archivage confidentiel dans lequel l'accès aux noms et aux autres informations d'identité des personnes éligibles aux mesures de protection sous examen et limité à un petit groupe au sein du personnel, l'expurgation des identités des personnes protégées dans des documents auxquels le public a accès, la limitation de l'accès au dossier où sont consignés les noms et les identités

³⁹ CM Nord-Kivu, 18 mars 2020, *Ministère public et partie civile KM c/Kimbongo Ekombinde Jean*, RP 712/019, inédit.

des témoins devraient être vivement recommandées aux autorités judiciaires.

Il reste vrai que la mise en œuvre complète de mesures de protection est tributaire de plusieurs facteurs indépendants des cours et tribunaux. D'où la nécessité d'envisager de profondes réformes.

B) Des réformes envisageables

Le devoir de protection des témoins et des victimes des crimes graves qui incombe à la RDC n'est pas une mesure facultative ; c'est une obligation au regard du droit international⁴⁰.

En effet, il est indispensable, pour enrayer le cycle de l'impunité, de fournir une assistance appropriée aux témoins, à leurs familles et aux autres personnes risquant de subir des représailles⁴¹. Si le système judiciaire d'un pays est incapable d'imposer des condamnations parce qu'il ne garantit pas aux témoins la possibilité de produire des éléments de preuve, sa capacité à traiter efficacement les violences du passé et la confiance du peuple dans le système judiciaire seront compromises. Le fait de ne pas protéger les témoins peut donc porter gravement atteinte aux droits fondamentaux, notamment le droit à la justice et le droit à la vérité⁴². D'où l'Etat doit multiplier des efforts dans la protection des victimes et témoins des crimes graves. Cette protection devra emporter, en ce qui concerne particulièrement la victime, le droit au bien-être physique et mental, le droit au respect de sa vie privée et le droit à sa sécurité. En effet, les victimes ayant subi de graves atrocités présentent des séquelles physiques, psychologiques et psychosomatiques se manifestant par différents symptômes comme des maux de tête, l'insomnie, une fatigue généralisée, l'angoisse, la dépression. Elles requièrent une intervention médicale, psychologique urgente. Le droit

⁴⁰ Amnesty International, *Pour des procès équitables*, Londres, 2^e éd. Amnesty International Publications, 2014, p. 179, disponible sur <https://www.amnesty.org>, consulté le 08 avril 2021.

⁴¹ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/63/313, 20 août 2008, para.14 cité par REDRESS, *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre, appel à l'action*, 2009, disponible sur www.redress.org, p.25, consulté le 8 Mai 2021.

⁴² Rapport annuel du haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et Rapport du Haut-Commissariat et du Secrétariat général, Le droit à la vérité, Doc. O.N.U. A/H.R.C. du 21 août 2009, para.32 in Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/63/313, 20 août 2008, para.14 cité par REDRESS, *idem, loc. cit.*

au respect de la vie privée est d'une rigueur plus prononcée chez les victimes des violences sexuelles, qui risquent d'éprouver de la honte, de l'humiliation, voire des traumatismes lorsque les faits qu'elles ont subis sont portés à la connaissance du public. Le droit à la sécurité vise pour l'essentiel à éviter des représailles aux victimes⁴³. Pour le témoin, la protection consistera essentiellement aux mesures de sécurité de sa personne et de celles qui sont exposées au même risque qu'elle du fait de sa déposition.

L'état actuel de la législation congolaise ne permet pas à la RDC de garantir une protection efficiente et suffisante aux victimes et témoins des crimes graves. Des réformes législatives suivies de l'adoption par le gouvernement d'un programme de protection des victimes et témoins restent impérieuses.

Il y a ainsi lieu de suggérer l'adoption par le Parlement d'une loi portant protection des victimes et témoins et d'engager le gouvernement à mettre en place un programme de leur protection dont la mise en œuvre sera pilotée par les autorités judiciaires appuyées par une structure technique mise en leur disposition. A cet effet, la RDC pourra s'inspirer de l'expérience des autres pays comme le Burundi, qui a adopté en 2016 une loi portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque⁴⁴, comme l'Afrique du Sud et le Kenya qui ont mis sur pied des programmes officiels de protection des victimes et des témoins⁴⁵. C'est à travers cette réforme que les limites et difficultés rencontrées dans la protection des témoins seront sinon élaguées, à tout le moins amoindries.

CONCLUSION

Au bout de cette modeste réflexion portant sur la protection des victimes et témoins des crimes graves en droit positif congolais, il sied de noter que la RDC a, au fil du temps, pris la bonne direction, celle de protéger les victimes et témoins des crimes de torture, de violences sexuelles ainsi que des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais l'analyse des textes légaux a révélé quelques écueils qui se résument dans l'exclusion injustifiée d'une immense catégorie des victimes et témoins d'autres crimes

⁴³ T. MUHINDO MALONGA et P. KAMBALE MAHUKA, *op.cit.*, p. 153.

⁴⁴ Loi n°1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, disponible sur <https://policehumanrightsresources.org>, consulté le 25 juillet 2021.

⁴⁵ REDRES, *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre, appel à l'action*, 2009, p.35, disponible sur <https://redress.org>, consulté le 08 avril 2021.

non ciblés par les textes en vigueur en matière de protection, l'absence d'un mécanisme cohérent de mise œuvre des mesures de protection en faveur des victimes et témoins éligibles jusqu'ici à cette protection. A ces défis d'ordre légal peuvent s'ajouter les omissions ou les insuffisances des mesures de protection des personnes protégeables dans les pratiques de certaines juridictions.

Pour assurer une complète protection aux victimes et témoins des crimes graves, nous préconisons l'adoption d'une loi consacrée à la protection des victimes et témoins des crimes graves, laquelle devra élargir le champ de protection aux victimes et témoins des autres crimes non encore ciblés par la législation actuelle dans ce domaine. Nous suggérons également qu'en marge de cette loi en perspective, le gouvernement soit engagé à élaborer un programme de protection des témoins et victimes des crimes graves, lequel programme devra avoir pour point focal une structure multisectorielle qui devra conseiller la justice dans le domaine de la protection et aider celle-ci dans l'exécution des mesures de protection adoptées.

Nous recommandons également aux cours et tribunaux d'améliorer leur système d'archivage de sorte à le rendre compatible avec le devoir leur imposé par la loi, celui de prendre des mesures de protection en faveur des victimes et témoins des crimes graves ciblés par le législateur.

Au bout du compte, le droit positif congolais en matière de protection des victimes et témoins nécessite des aménagements tant sur le plan législatif que sur le plan pratique. Loin de nous la prétention, qui serait du reste démesurée, d'avoir donné ici une panacée aux problèmes que soulève la protection des victimes et témoins des crimes graves. La présente étude peut à la limite se reconnaître le mérite d'avoir participé à un débat ouvert par les études antérieures et d'avoir ainsi apporté des éléments de base pour de futures contributions sur cette thématique qui demeure ouverte. Des réflexions sur la protection des victimes et des témoins des crimes graves face aux exigences des droits de l'accusé, sur les critères de détermination des seuils de gravité du risque encouru pour pouvoir accéder aux mesures légales de protection, ... aideront de beaucoup à élever plus haut ce débat.

BIBLIOGRAPHIE

1. Instruments juridiques internationaux et nationaux

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *in* JO RDC, Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la RDC, 43^e année numéro spécial du 5 décembre 2002 ;
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ratifié par décret-loi n°0013/2002 du 30 /03/2002 autorisant la ratification du statut de Rome de la CPI du 17/07/1998 *in* JO RDC 43 année, n° spécial du 15/12/200 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 *in* JO RDC, n° spécial, avril 1999 ;
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, *in* JO RDC n° spécial, 25 mai 2009 ;
- Décret du 06/08/1959 portant code de procédure pénale *in* B.O, 1959, p. 1934 tel que modifié par la loi n°06/019 du 20 juillet 2006, *in* JO RDC, n°15, 1^{er} août 2006 ;
- Loi n° 023-2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, *in* JO RDC, 2 mars 2003, n° spécial ;
- L'ordonnance n° 78-289 du 13 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'officier et agents de police judiciaire près les juridictions de droit commun, *in* JOZ, n°15, 1^{er} août 1978.

2. Jurisprudence

- CM Nord-Kivu, 17 mars 2020, Ministère public et partie civile KA c/ Mwanga Benoit Alain et Lukunda Kayumba Bienvenue, RPA 563/018, inédit ;
- HCM, 26 juillet 2018, Ministère public et partie civile F1 et consorts C/ Beker Dhenyo Jules, RPA n° 140/18, inédit ;
- TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Kasinyasi Niyontezi, R.P. 27219, inédit ;
- TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Hatanga Innocent, R.P. 27241, inédit ;
- TGI Goma, 2 novembre 2020, Ministère public et partie civile X c/ Amani Vianney Sekagori, RP 27329, inédit ;

- CM Nord-Kivu, 17 mars 2020, Ministère public et partie civile KA c/ Mwanga Benoit Alain et Lukunda Kayumba Bienvenue, RPA 563/018, inédit ;
- CM Nord-Kivu, 18 mars 2020, Ministère public et partie civile KM c/Kimbongo Ekombinde Jean, RP 712/019, inédit.

3. Ouvrages

- Amnesty International, *Pour des procès équitables*, Londres, 2^e éd. *Amnesty International Publications*, 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org>;
- A.S.F., *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux*, Edition Critique, 2013, disponible sur <https://asf.be>;
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Paris, éd. PUF, 2010 ;
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Guide sur l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, droit à un procès équitable (volet pénal)*, 2019, disponible sur <https://www.echr.coe.int>;
- FERY I., *Résumé exécutif d'une étude sur la protection des victimes et des témoins en R.D. Congo*, Protection International 2012, disponible sur <https://www.protectional.org>;
- KIHANGI BINDU K. et IRENGE BALEMIRWE V. (dir.), *Jurisprudence commentée en matière pénale des juridictions du Nord-Kivu, Sud Kivu et Ituri*, Kampala, éd. Blessing, 2016;
- LUZOLO BAMBI LESSA E. J., *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Kinshasa, éd. PUC, 2018;
- LUZOLO BAMBI LESSA E. J. et BAYONA BA MEYA N., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 2011 ;
- MBOKANI J. B., *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, New York, éd. "Open Society Foundations", 2016 ;
- MUHINDO MALONGA T. et KAMBALE MAHUKA P., *Droit international humanitaire*, Butembo, éd. PUG-CRIG, 2010 ;
- REDRES, *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre, appel à l'action*, 2009, disponible sur www.redress.org;

- REJUSCO, *Recueil de jurisprudence en matière pénale*, Goma, éd. REJUSCO, 2010 ;
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais, Tome III, l'instruction criminelle et la procédure pénale*, Kinshasa, éd. PUC, 1978 ;
- SOYER J.C., *Droit pénal et procédure pénale, Paris, 9^e éd.* LGDJ, 1992.

4. Articles de revues

- BALINGENE KAHOMBO, « *The Principle of complementarity in practice: a survey of congolese legislation implementing the Rome statute of the international criminal court* », in *International criminal justice in Africa, Nairobi, éd. Strathmore University Press*, 2016, p.p. 201-239 ;
- KIBANGULA T., « Procès Mamadou Ndala : la mort inexplicée du témoin clé complique l'affaire », in *Jeune Afrique* du 2 octobre 2014, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com>;
- MUSHAGALUSA J.P., « Protection des victimes et présomption d'innocence : un dilemme en cas des crimes graves », note sous HCM, arrêt RPA n° 140/18 , 26 juillet 2018, Auditeur général des FARDC (MP) et parties civiles F1 –F103 contre le col. BEKER DHENYO Jules », in *Cahiers du CERDHO*, octobre 2018, disponible sur <https://www.researchagate.net>.